



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-244T **Portant occupation du Domaine public** **Le Maire de la commune de Pont-Château**

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

Considérant la demande de madame MALABRY Audrey domiciliée 82 rue du Bois Savary à Saint Nazaire de réaliser une balade musicale en kayak le mercredi 08 mai et le samedi 11 mai 2024, allée du Brivet à Pontchâteau.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser des animations.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Madame MALABRY Audrey, représentante de l'association ATHENOR est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'espace herbeux et du parking de la parcelle cadastrale AD 136 de l'allée du Brivet à Pontchâteau.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mercredi 08 mai et le samedi 11 mai 2024 de 14h00 à 17h00. Deux tables en plastique rigides et 35 chaises seront installées par l'association Athénor.
- ARTICLE 3** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la parcelle cadastrale AD 136 le mercredi 08 mai et le samedi 11 mai 2024 de 14h00 à 17h00.
- ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5** Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants et doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.
- ARTICLE 6** Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance sur l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 7** L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

- ARTICLE 8** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 9** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 10** La signalisation routière règlementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.
- ARTICLE 11** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 13** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 09 avril 2024,
Pour Le Maire et par délégation,

Le Maire
Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Le Maire.

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

16 AVR. 2024